TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

Nº 1503723

M. Société TERRA FECUNDIS ETT SL	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Jean Antolini Rapporteur	Le tribunal administratif de Nîmes
	(2 ^{ème} chambre)
M. Louis-Noël Lafay Rapporteur public	
Audience du 4 février 2016 Lecture du 18 février 2016	
335-03	
C	
M^{2}	
Vu la procédure suivante :	
Par une requête et des mémoires 29 décembre 2015, 4 janvier 2016 et 12 janvie Terra Fecundis ETT SL, représentés par la SCP	et la société André-André associés, demandent au tribunal :
1°) d'annuler l'arrêté du 16 novembre remise aux autorités espagnoles de M.	2015 par lequel le préfet du Gard a décidé de la
2°) de mettre à la charge de l'Etat u L. 761-1 du code de justice administrative.	nne somme de 1 500 euros au titre de l'article
Ils soutiennent que : - la décision en litige est entachée d'un	vice de procédure dès lors que la notification de

l'arrêté est irrégulière et ne lui a pas permis de présenter des observations dans le respect du

espagnole et non française et dans le cadre des articles 56 à 62 du traité de Rome;

- elle est insuffisamment motivée en droit et en fait; - elle est entachée d'une erreur de fait, dès lors qu'il était bien titulaire d'un titre de

- elle est entachée d'une erreur de droit, dès lors qu'il travaille pour une société

- le préfet a inexactement qualifié les faits de l'espèce en considérant que le travail de

n'entrait pas dans le cadre d'une libre prestation de service alors qu'il

principe du contradictoire et de son droit à être entendu;

séjour délivré par les autorités espagnoles ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

travaillait pour une société espagnole et qu'aucune autorisation de séjour n'était de ce fait nécessaire :

- elle méconnaît la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 dès lors qu'il n'avait pas besoin d'un titre de séjour ni d'un visa de séjour ;

- elle méconnaît pour les mêmes motifs les articles L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et R. 522 du code du travail.

préfet du Gard conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. et la société Terra Fecundis ETT SL ne sont pas fondés.

Par une lettre du 1^{er} février 2016 les parties ont été informées, conformément aux dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de soulever d'office le moyen tiré de la tardiveté de la requête;

Par un mémoire, enregistré le 1^{er} février 2016, M. et la société Terra Fecundis ETT SL ont présenté des observations en réponse au moyen susceptible d'être soulevé d'office.

Vu:

- les autres pièces du dossier.

Vu:

- le traité sur le fonctionnement de l'union européenne;

- la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990;

- la directive 96/71/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Antolini,
- et les observations de Me André, représentant M. et la société Terra Fecundis ETT SL.

	1.	Considérant que, par	· arrê	té du 16	novembre i	2015, le	préfet o	l <u>u G</u> ard a	décidé de la
remise	de	M	aux	autorités	espagnole	s; que	М.		demande
l'annul	atio	n de cette décision;							

- 2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêté en litige, M. soutient qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que celui-ci lui aurait été remis avant d'avoir été invité à quitter le territoire ; qu'à supposer même que le requérant ait ainsi entendu invoquer l'irrégularité de la notification de l'arrêté en litige, les conditions de notification de cet arrêté, qui au demeurant se borne exclusivement à décider de sa remise aux autorités espagnoles, sont sans influence sur sa légalité ; que n'ont pas davantage d'influence sur la légalité de cet arrêté, les conditions dans lesquelles les services de police l'ont entendu ;
- soutient en outre qu'il ne ressort pas des pièces 3. Considérant que si M. du dossier qu'il aurait été mis en mesure de faire valoir ses observations, il ne peut utilement se prévaloir au soutien de ce moyen des dispositions de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux seules exécutions d'office par l'administration des mesures de remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire; que si la charte des droits fondamentaux de l'union européenne impose à l'administration, en son article 41, que toute personne soit entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement soit prise à son encontre, cette procédure contradictoire, que reprend l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, n'a pas vocation à s'appliquer postérieurement à l'édiction des décisions ne peut dès lors utilement soutenir individuelles défavorables en cause ; que M. que l'arrêté qu'il conteste serait irrégulier faute de l'avoir mis en mesure de présenter des observations postérieurement à sa notification; qu'il ressort en tout état de cause des pièces produites par le préfet en défense qu'à la suite de son interpellation le 12 novembre 2015, a été convoqué en présence d'un interprète le 16 novembre suivant pour s'expliquer sur la régularité de son séjour ; que les procès verbaux d'audition font état de ce qu'il a été informé qu'il pouvait fournir toutes justifications qu'il estimait utiles sur la régularité de son séjour en France et qu'il pouvait faire l'objet, à l'issue de l'entretien, de mesures privatives de liberté ou d'une procédure de réadmission en Espagne sur lesquelles il pouvait présenter des observations; que le préfet du Gard n'a, dès lors, pas méconnu les droits de M. présenter ses observations sur la mesure susceptible d'être prise d'office à son encontre;
- 4. Considérant que l'arrêté en litige fait état des considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement, et notamment le séjour irrégulier de l'intéressé en méconnaissance des articles 19 à 22 de la convention de Schengen; que le préfet du Gard qui n'avait pas à faire état de tous les faits caractérisant la situation du requérant ou des textes dont il a écarté l'application et encore moins à les viser a, ainsi, suffisamment motivé sa décision;
- 5. Considérant que pour décider de remettre M. aux autorités espagnoles, le préfet du Gard a pris en considération, sur le fondement des articles 19 à 22 de la convention Schengen, que l'intéressé ne pouvait légalement demeurer sur le territoire français depuis le mois de janvier 2015 sans avoir sollicité la délivrance d'une autorisation de séjour ; qu'il ressort de la motivation de sa décision qu'il a bien pris en compte le fait que l'intéressé était en revanche titulaire d'un titre de séjour en Espagne ; que M. n'est par suite pas fondé à soutenir que le préfet du Gard aurait entaché sa décision d'une erreur de fait ou de 'dénaturation des pièces du dossier' au motif qu'il n'aurait pas pris en compte sa situation , régulière en Espagne ;
- 6. Considérant que M. ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article R. 5221-1 du code du travail, relatif aux cas de dispense d'autorisation de travail, qui ne sont pas applicables aux autorisations de séjour ; qu'il ne peut davantage utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui a vocation à régir les citoyens de l'union européenne ou les ressortissants des états

parties à l'accord sur l'espace économique européen et non, comme en l'espèce, les ressortissants équatoriens titulaires d'un titre de séjour dans un état membre de l'union européenne; qu'il ne peut enfin utilement invoquer la circulaire NOR IMIM1000116C du 10 septembre 2010 qui n'a, au demeurant, pas pour objet de dispenser de tels ressortissants d'être en situation régulière en France au regard de leur séjour;

- 7. Considérant que le chapitre IV des accords de Schengen relatif à la circulation des étrangers régit exhaustivement les cas où les ressortissants d'un état tiers peuvent librement circuler en France sous couvert d'une autorisation de séjour délivrée par un état membre ; qu'en application des dispositions combinées des articles 19 à 22 de la convention, les étrangers membres d'un état tiers qui sont entrés en France sans visas ne peuvent demeurer régulièrement sur le territoire national au-delà d'un délai de 90 jours ; que l'article L. 311-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile impose aux étrangers majeurs, souhaitant séjourner en France plus de 3 mois, de solliciter une autorisation de séjour ;
- 8. Considérant que les articles 56 à 62 figurant au chapitre 3 'Les Services' du traité sur le fonctionnement de l'union européenne et la directive 96/71/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996, dont l'article 20 précise d'ailleurs qu'elle ne porte pas atteinte aux législations nationales relatives aux conditions d'entrée, de résidence et d'emploi de travailleurs ressortissant de pays tiers, n'ont ni pour objet ni pour effet de réglementer le droit des étrangers qui se maintiennent sur le territoire d'un état membre mais visent à s'assurer de la libre circulation des travailleurs dans l'espace communautaire; que si, comme l'a jugé la Cour de justice des communautés européenne dans l'affaire C168/04 du 21 septembre 2006, le contrôle qu'exerce un état membre sur l'entrée et le séjour des ressortissants d'états tiers faisant l'objet d'un détachement par une entreprise d'un état membre, ne saurait, par son caractère trop contraignant, remettre en cause la liberté de prestation de service de l'entreprise qui emploie les dits ressortissants, ni les dispositions nationales, et notamment l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni les accords de Schengen signés entre les états membres, qui permettent la libre circulation des travailleurs durant une période de 90 jours sans autorisation préalable n'ont pour effet de porter une telle atteinte à leur libre circulation; n'est par suite pas fondé à soutenir que l'arrêté en litige serait entaché d'une erreur de droit; qu'il y a licu de rejeter ce moyen sans qu'il soit nécessaire de poser une question préjudicielle d'interprétation à la Cour de justice de l'union européenne comme le suggère le requérant;
- 9. Considérant qu'il est constant que M. est entré en France en janvier 2015 sans que ne lui ait été délivré d'autorisation de séjour par les autorités françaises ; qu'il s'est maintenu sur le territoire national au-delà du délai de 90 jours prévu à l'article 21 de la convention d'application de l'Accord de Schengen et à l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le préfet du Gard a pu, dans ces conditions et sans commettre d'erreur de droit ni 'd'erreur dans la qualification des faits de l'espèce', décider de sa réadmission en Espagne ;
- 10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. et la société Terra Fecundis ETT SL ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision du préfet du Gard du 16 novembre 2015;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie

perdante dans la présente instance, la somme demandée par M. Fecundis ETT SL sur ce fondement;

DECIDE:

Article 1er: La requête de M. est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. Terra Fecundis ETT SL et au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 4 février 2016, à laquelle siégeaient :

M. Firmin, président,

M. Antolini, premier conseiller,

Mmc Achour, premier conseiller.

Lu en audience publique le 18 février 2016.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

J. ANTOLINI

J-P. FIRMIN

Le greffier,

signé

F. DESMOULIERES

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.